Département de l'Isère
Commune de AOSTE
3 Place de la Mairie
38490 AOSTE

Nb de membres :
En exercice : 21
Présents : 19
Votants : 20

Compte rendu de la SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'Aoste, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Roger MARCEL, Maire.
Date de convocation : 03/10/2024
Présents : Roger MARCEL, Noëlle MOREL, Daniel BATON, Pierre PERROD, Daniel DELACHAUME, Christian JOST, Michelle FILY, Claudine BROSSE, Hélène GUINET, Laurence VINCENT, Dominique AVART, Cyril HOAREAU, Olivier ARMAND, Fabrice GUERRAZ, Marie-Laure SIERRA, Richard LAURENT, Nathalie PIZZACALLA, Nathalie ALVERNIAT, Amandine GROSSELIN.

Absents excusés : Vincent VONIN qui donne pouvoir à Noëlle MOREL, Laurence CARRARO GOUPIL

Secrétaire de séance : Noëlle MOREL

Après avoir vérifié le quorum et procédé à l'appel, Monsieur le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 18h30 puis passe à l'ordre du jour.

Autorisation de rajouter une délibération pour une acquisition de terrain : unanimité

Approbation du compte rendu du 19 juin 2024 : unanimité

Dél. n° D 2024.10– 046
Objet : Convention pour la mise à disposition par les VDD de 7 arceaux vélo
Monsieur Daniel BATON, 2ème Adjoint, rappelle à l'assemblée le projet des VDD de fournir à chaque commune qui le souhaite des arceaux afin de proposer un stationnement sécurisé aux vélos.
La commune avait demandé 10 arceaux, mais suite à un arbitrage nécessaire, la dotation proposée pour la Commune d'AOSTE est de 7 arceaux.
Ils seront mis en place par les services communaux.

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'arceaux de stationnement vélo à titre gratuit

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10– 047
Objet : Convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bornes et poteaux d'incendie communaux
Monsieur Daniel BATON, 2ème Adjoint, expose qu'en application de l'article l.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des

prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.
Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune a décidé de confier au Syndicat des eaux des Abrets, l'entretien des poteaux et bouches d'incendie communaux.
Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.
D'autre part, la Commune souhaite que le Syndicat effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie au regard des circulaires interministérielles du 10 décembre 1951 et du 9 août 1967.
Il y a donc lieu de fixer les modalités d'entretien dans une convention.

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bornes et poteaux d'incendie communaux ;

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10– 048
Objet : <u>Participation aux actions de lutte contre les moustiques</u>
Monsieur Daniel BATON, 2ème Adjoint, rappelle que la commune participe aux actions de démoustications organisés par le Département de l'Isère depuis plusieurs années. Ce dernier met en place un nouveau mécanisme de financement, plus équitable, avec un financement de sa part de 50%. Dans le cadre de ce mécanisme, la part communale sera plafonnée à 9 500.00 €.
C'est dans ces conditions que le Département de l'Isère demande à la Commune si elle souhaite rester dans le périmètre de démoustication.

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

MAINTIENT la commune dans le périmètre de démoustication pour les actions de lutte contre les moustiques (milieu naturel et moustique tigre) dans la limite du plafond financier d'intervention fixé à 9 500.00 € ;

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10– 049
Objet : <u>Modification de la RODP chantier concernant les ouvrages de transport et de distribution d'électricité</u>
Monsieur Daniel BATON, 2ème Adjoint, rappelle la délibération 2015.12-088 du 17 décembre 2015 instaurant la RODP chantier conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015.
Cette redevance est désormais régie par le décret n°2023-797 du 18 août 2023. Il convient d'adapter la délibération communale.

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

MAINTIENT l'application de la RODP (redevance d'occupation du domaine public) chantier concernant les ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;

DIT que cette redevance sera désormais calculée par l'application du décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10– ---
Objet : <u>Adhésion à la marque Is Here</u>
Délibération reportée

Dél. n° D 2024.10– 050
Objet : <u>Convention de délégation de maitrise d'ouvrage et d'entretien relative aux travaux de réfection de chaussées RD n°1516 du PR 13+125 au RD 13+540 sur la commune d'Aoste</u>
Monsieur Daniel BATON, 2ème Adjoint, rappelle les travaux en cours Route des Moulins. Ces travaux concernant une route départementale, l'entretien de la couche de roulement incombe aux services du Département de l'Isère.
Cependant, dans le cadre des travaux et afin de faciliter la coordination et l'enchainement des phases, le Département peut confier à la Commune, dans le cadre d'une délégation de maitrise d'ouvrage, la réalisation de la couche de roulement tout en la finançant au travers d'une convention.

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage et d'entretien relative aux travaux de réfection de chaussées RD n°1516 du PR 13+125 au RD 13+540 sur la commune d'Aoste ;

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10– 051
Objet : <u>Reprise des résultats suite à la dissolution du SIMM</u>
Monsieur Pierre PERROD, 4ème Adjoint en charge du budget, rappelle la dissolution du SI des Marais de Morestel validée par arrêté préfectoral n°38-2023-01-20-00004. Dans le cadre de cette dissolution, la Commune d'AOSTE doit reprendre sa quote-part des résultats excédentaires de fonctionnement et d'investissement dans une DM.

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

REPREND dans son budget principal les résultats excédentaires du SIMM suite à sa clôture selon le tableau suivant :

Intégration du budget dissous hors BE

81140 SM MARAIS MORESTEL

Balance de sortie				Résultats cumulés		
Budget source Résultats de clôture N		Budget cible Résultats de clôture N-1		A reprendre, par délibération, au Budget cible N		
Section	*Montant*	*Section*	*Montant*	*Section*	*Montant*	*Reprise au budget N*
SI	8 405,33	SI		SI	8 405,33	ligne 001
SF	1 378,31	SF		SF	1 378,31	ligne 002 montant net de la part affectée en SI (c/1068) au titre des résultats de clôture N-1 du budget cible

81140 SM MARAIS MORESTEL **00900 AOSTE**

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10– 052
Objet : <u>DM1 du budget principal</u>

Monsieur Pierre PERROD, Adjoint en charge des finances, précise à l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à une décision modificative du budget principal suite à la notification de nouvelles recettes permettant d'inscrire des nouvelles dépenses.

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Valide la DM1 présentée ci-dessous

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 378,31 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**1 378,31 €**
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	0,00 €	841,64 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**841,64 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	91 470,47 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0,00 €**	**91 470,47 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	124,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**124,20 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	11 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	**0,00 €**	**11 200,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	**0,00 €**	**2 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-732221 : Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 570,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**31 570,00 €**
R-74111 : Dotation forfaitaire des communes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62 688,00 €
R-7472 : Participations régions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**72 688,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**0,00 €**	**105 636,31 €**	**0,00 €**	**105 636,31 €**
INVESTISSEMENT				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 405,33 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**8 405,33 €**
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	91 470,47 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**91 470,47 €**
R-2804182 : Amort. subv org.publics divers - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	124,20 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**124,20 €**
D-231-2021001 : AGRANDISSEMENT DE LA SALLE DES FETES	0,00 €	12 030,00 €	0,00 €	0,00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 030,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0,00 €**	**12 030,00 €**	**0,00 €**	**12 030,00 €**
D-2152 : Installations de voirie	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0,00 €**	**100 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**112 030,00 €**	**0,00 €**	**112 030,00 €**

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. N° D 2024.10 – 053
Objet : <u>Modification des tarifs des meublés de la commune, annule et remplace</u>
Monsieur Pierre PERROD, Adjoint en charge des finances, rappelle à l'assemblée la délibération D2024.03-026.

Cette nouvelle délibération annule et remplace la précédente
En effet, la commune souhaite mettre en location un studio meublé dans la résidence le Martinet. Ce logement était précédemment loué vide de meuble.
Il convient donc de rajouter son tarif à la délibération précédente.

Le Conseil municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE les tarifs des meublés communaux toutes charges comprises selon le tableau ci-dessous :

Appartement	Tarifs mensuels	Cautions
T2 logement d'urgence	250 €	Non concerné
T3 logement d'urgence	300 €	Non concerné
T3 Place Jacques PERROD	850 €	1 mois de loyer
T2 Place Jacques PERROD	450 €	1 mois de loyer
Studio Le Martinet	450 €	1 mois de loyer
T3 Le Martinet	1 000 €	1 mois de loyer
Gites	1 000 €	1 mois de loyer
Perte d'un transpondeur	50 €	

DIT que 50€ seront facturés pour une remise en état après chaque location ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de revêtir de sa signature tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10– 054
Objet : <u>ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG38- Protection sociale complémentaire prévoyance</u>
Madame MOREL 1ère Adjointe expose :
Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;
Vu la délibération en date du 11 mars 2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;
Vu l'avis du comité social territorial 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, le les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur
L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associé
Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail (1)		2,05 %
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente (1)		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2ème / 3ème catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS (2) par année d'invalidité	+0,50 %
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	+0,30 %

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADHERE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;

ACCORDE sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ; (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025 ; attention la participation doit être exprimée en montant et non en pourcentage, elle peut être modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10 – 055
Objet : Modification du tableau des effectifs
Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de modifier le tableau des effectifs en effectuant des suppressions de poste, accompagnées de créations, afin de permettre aux agents promouvables aux titres des avancements de grade de pouvoir en bénéficier. Cette année, 3 agents peuvent changer de grade.

Le Conseil municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de supprimer un (1) poste d'Adjoint Administrative Territorial à temps complet.
DECIDE de supprimer deux (2) postes d'Adjoint Technique Territorial à temps complet.
DECIDE de créer un (1) poste d'Adjoint Administrative Territorial principale 2ème classe à temps complet.
DECIDE de créer deux (2) postes d'Adjoint Technique Territorial principal 2ème classe à temps complet.
CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de revêtir de sa signature tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10 – 056
Objet : Régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres
Monsieur le Maire expose à l'assemblée le décret 2024-614 du 26 juin 2024 qui abroge notamment le décret 2006-1397 du 17 novembre 2006 et qui redéfini les modalités du régime indemnitaire des gardes champêtres ainsi que des policiers municipaux.
L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique peut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :
1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 susvisé ;
2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011 susvisé ;

3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 susvisé ;

4° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 susvisé.
La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :
1° 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
2° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
3° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
4° 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :
1° 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
2° 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
3° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
4° 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant en application de l'article 5. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.
Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5.

Sont abrogés :
1° Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
2° Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
3° Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de son article 8 qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Le Conseil municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable conformément aux règles ci-dessus ;

DIT que le taux individuel d'un agent concerné sera fixé par arrêté du maire ;

DIT que la part variable suivra les mêmes règles que la composante CIA du RIFSEEP ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de revêtir de sa signature tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10 – 057

Objet : Mise à disposition de personnel
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mutualisation du garde champêtre avec les communes de CHIMILIN et ROMAGNIEU ainsi que la convention de mise à disposition en fixant le cadre.
Cette mise à disposition étant nominative et suite au départ en retraite de l'agent concerné, il convient de refaire une convention de mise à disposition du nouvel agent Garde Champêtre.
De plus, la Commune de GRANIEU a émis le souhait de participer à cette mutualisation pour 2/35 heures par semaine.

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel concernant le Garde Champêtre.

Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Dél. n° D 2024.10 – 058
Objet : Acquisition de la parcelle A02
Monsieur Daniel BATON se retire afin de ne pas participer aux débats et au vote.
Monsieur le Maire expose à l'assemblée les négociations avec le propriétaire de la parcelle A02, d'une surface de 9990 m² environ, qui souhaite la vendre.
Le prix retenu est de 0,50 € le m², les frais à la charge de l'acquéreur.
A noter qu'à la demande du propriétaire les chênes existants sur cette parcelle ne seront pas coupés.

Le Conseil Municipal,
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à acquérir la parcelle A02, d'une surface de 9990 m² environ, au prix de 0,50 m² ;
Dit que les frais sont à la charge de l'acquéreur ;
Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toute disposition nécessaire à l'exécution des présentes.

Informations et questions diverses :

- **Cimetière pour animaux**
- **Inhumation M GEORGES**
- **Travaux Route des Moulins**
- **Mutuelle entre-nous, présentation le lundi 04/11/2024**
- **Fête de la musique 2025**
- **Commémoration du 11/11/2024**
- **Réunion VDD 18h30 le 14/11/2024 à la SDF**
- **Repas des ainés le 17/11/2024**
- **Prochain CM le 21/11/2024 et le 19/12/2024**
- **Maisons fleuries le 22/11/2024**
- **Vœux du Maire le 04/01/2025**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30
La séance s'est déroulée de la délibération D 2024.10 – 047 à D 2024.10 – 058